



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2016-032

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2016

Sommaire

Préfecture Aveyron

12-2016-07-29-004 - Arrêté n° 2016211. Mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cassagnes-Bégonhès - Le Caucard (22 pages)	Page 3
12-2016-07-29-003 - Arrêté n° 2016211. Mesures de police applicables sur l'aérodrome de Saint-Affrique Belmont (22 pages)	Page 26
12-2016-07-29-002 - Délégation de signature à Monsieur Rémy MENASSI, directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron. Modificatif (2 pages)	Page 49

Préfecture Aveyron

12-2016-07-29-004

Arrêté n° 2016211. Mesures de police applicables sur
l'aérodrome de Cassagnes-Bégonhès - Le Caucard

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet
Pôle de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 2016 211

du 29 JUIL. 2016

Objet : Mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cassagnes-Bégonhès - Le Caucard

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les règlements européens et les textes prévus en application ;
- VU le règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- VU le code Pénal ;
- VU le code des Transports, les textes prévus en application et notamment les articles L.6332-1, L.6332-2, L.6342-2 et L.6372-1 ;
- VU le code de l'Aviation Civile, les textes prévus en application, et notamment les articles R.213-1, R.213-1-3, R.213-1-4, R.213.1.5, R.282-1-3 et R.282-3 ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code des Douanes ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

1/22

- VU** la circulaire du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires ;
- VU** la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes ;
- VU** l'avis du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud ;
- VU** l'avis de Monsieur le Maire de Cassagnes-Bégonhès, en qualité de créateur de l'aérodrome de Cassagnes-Bégonhès - Le Caucard ;
- VU** l'avis de Monsieur le Président en exercice de l'Association «Aéroclub du Ségala», en qualité d'exploitant de l'aérodrome de Cassagnes-Bégonhès - Le Caucard ;
- VU** l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de l'Aveyron ;
- VU** l'avis du Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Toulouse ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES.....	5
TITRE I DELIMITATION DES ZONES.....	6
Article 1. – Limite des zones constituant l'aérodrome.....	6
Article 2. – Zone «côté ville».....	6
Article 3. – Zone «côté piste».....	6
Article 4. – Désignation du référent sûreté et du contact sûreté.....	6
TITRE II CIRCULATION DES PERSONNES.....	7
Article 5. – Conditions d'accès et de circulation côté ville.....	7
Article 6. – Conditions d'accès et de circulation côté piste.....	7
Article 7. – Conditions d'accès et de circulation sur l'aire de mouvement.....	7
Article 8. – Contrôle côté piste.....	8
TITRE III CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES.....	9
<i>Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES.....</i>	<i>9</i>
Article 9. – Conditions de stationnement.....	9
Article 10. – Conditions de circulation.....	9
<i>Chapitre II DISPOSITIONS PARTICULIERES – COTE PISTE.....</i>	<i>10</i>
Article 11. – Conditions générales d'accès côté piste.....	10
Article 12. – Règles spéciales de circulation côté piste.....	10
Article 13. – Autorisation spéciale de conduire.....	11
Article 14. – Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de manœuvre.....	11
Article 15. – Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de trafic.....	11
TITRE IV MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	12
<i>Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES.....</i>	<i>12</i>
Article 16. – Protection des bâtiments et des installations.....	12
Article 17. – Dégagement des accès.....	12
Article 18. – Chauffage.....	12
Article 19. – Travaux par point chaud - Permis de feu.....	13
Article 20. – Stockage des produits inflammables.....	13

<i>Chapitre II PRECAUTIONS A PRENDRE A L'EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES.....</i>	<i>14</i>
Article 21. – Interdiction de fumer.....	14
Article 22. – Consommation d'alcool et de substances psychotropes.....	14
Article 23. – Avitaillement des aéronefs en carburant.....	14
Article 24. – Protection des aéronefs.....	14
TITRE V PRESCRIPTIONS SANITAIRES.....	15
Article 25. – Dépôt et enlèvement des déchets et matières de décharge.....	15
Article 26. – Rejet des eaux résiduaires.....	15
TITRE VI CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	16
Article 27. – Autorisation d'activité.....	16
Article 28. – Maintien en bon état d'exploitation de l'aire de mouvement.....	16
TITRE VII POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE.....	17
Article 29. – Interdictions diverses.....	17
Article 30. – Conservation du domaine de l'aérodrome.....	17
Article 31. – Mesures antipollution.....	17
Article 32. – Plantations, cultures et fauchage.....	17
Article 33. – Exercice de la chasse.....	17
Article 34. – Stockage de matériaux et implantation de bâtiments.....	18
Article 35. – Conditions d'usage des installations.....	18
Article 36. – La délimitation et les conditions d'accès.....	18
TITRE VIII SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....	19
Article 37. – Constatation des infractions et sanctions.....	19
TITRE IX DISPOSITIONS SPECIALES.....	20
Article 38. – Abrogation de l'arrêté précédent.....	20
Article 39. – Publication du nouvel arrêté.....	20
Article 40. – Exécution.....	20

ARRÊTE

DISPOSITIONS GENERALES

Objet du présent arrêté

L'objet du présent arrêté est de réglementer, sur l'emprise de l'aérodrome de CASSAGNES-BEGONHES, ce qui concerne la sûreté et la sécurité de l'aviation civile, le bon ordre et la salubrité.

Définitions et acronymes

Au sens du présent arrêté, on désigne notamment par :

Aire de manœuvre : partie de l'aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion de l'aire de trafic.

Aire de mouvement : partie de l'aérodrome composée de l'aire de manœuvre et de l'aire de trafic.

Aire de trafic : aires aménagées pour permettre le stationnement des aéronefs aux fins d'embarquement ou de débarquement de voyageurs, de chargement ou de déchargement de la poste, du fret, de l'avitaillement ou de la reprise de carburant, de stationnement ou d'entretien.

Côté piste : l'aire de mouvement et la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents d'un aérodrome, dont l'accès est réglementé.

Côté ville : les parties d'un aérodrome, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas du côté piste.

DSAC/Sud : Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud.

GTA : Gendarmerie des Transports Aériens

SSLIA : Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des aéronefs sur les Aérodomes

TITRE I

DELIMITATION DES ZONES

Article 1. – Limite des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'emprise de l'aérodrome de Cassagnes-Bégonhès - Le Caucard est divisé en deux zones :

- une zone «côté ville»,
- une zone «côté piste», non librement accessible au public, dont l'accès est soumis à des règles particulières.

Les limites de ces zones figurent sur le plan annexé au présent arrêté et font l'objet d'une signalisation particulière.

Article 2. – Zone «côté ville»

La zone «côté ville» correspond à toute la partie de l'aérodrome accessible au public et comprend notamment le parc de stationnement pour véhicules ouvert au public.

Article 3. – Zone «côté piste»

La zone «côté piste» correspond à la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des raisons de sécurité et de sûreté.

Elle comprend :

- l'aire de mouvement,
- des bâtiments et des installations techniques, notamment ceux destinés à l'avitaillement en carburant des aéronefs, à leur entretien,
- la voie de service.

Article 4. – Désignation du référent sûreté et du contact sûreté

L'exploitant d'aérodrome propose au préfet, la désignation d'un «réfèrent sûreté». Le «réfèrent sûreté» est l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'Etat en cas d'événement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme. Ses coordonnées doivent impérativement être communiquées à la brigade territoriale de gendarmerie de Cassagnes-Bégonhès.

Chaque entité utilisatrice présente sur l'aérodrome est invitée à désigner en son sein un «contact sûreté». Le «contact sûreté» est le relais, au sein de son entité, du «réfèrent sûreté» de la plate-forme. Lorsque le «réfèrent sûreté» appartient à une entité, il peut être désigné «contact sûreté». Le «contact sûreté» est chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion. Ses coordonnées doivent impérativement être communiquées à la brigade territoriale de gendarmerie de Cassagnes-Bégonhès.

TITRE II

CIRCULATION DES PERSONNES

Article 5. – Conditions d'accès et de circulation côté ville

Le côté ville est accessible sans titre particulier au sens du présent arrêté.

Les conditions d'accès et de circulation en zone côté ville sont fixées par les consignes particulières de l'aérodrome rédigées par l'exploitant d'aérodrome. Ces consignes sont affichées au bureau d'accueil de l'aérodrome ou sur un panneau approprié. Les personnes accédant et circulant côté ville sont tenues de se conformer aux règles générales de circulation édictées par le code de la route et d'observer les règles particulières prescrites et matérialisées par la signalisation existante.

Pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité ou à l'exploitation, les autorités compétentes de l'Etat peuvent réglementer l'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant côté ville ainsi qu'à leurs voies de desserte.

Si les circonstances l'exigent, après avis ou proposition de l'exploitant d'aérodrome, le service compétent de l'Etat en charge de la police côté ville peut interdire totalement ou partiellement l'accès côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle.

L'exploitant d'aérodrome peut également subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone publique côté ville au paiement de redevances appropriées au service rendu.

Article 6. – Conditions d'accès et de circulation côté piste

Seules sont autorisées à circuler en zone côté piste, les personnes suivantes :

- 1 - Les agents des douanes, les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie titulaires d'une commission d'emploi ou d'un ordre de mission.
- 2 - Les personnels titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire valable sur tous les aérodromes nationaux ou sur les aérodromes de la zone territoriale de compétence de la DSAC/Sud.
- 3 - Les pilotes, membres d'équipage et passagers :
 - . Les membres des équipages des entreprises de transport aérien titulaires d'un certificat de membre d'équipage,
 - . Les personnes titulaires d'une licence de navigant ou d'un certificat de membre d'équipage,
 - . Les élèves pilotes porteurs d'un document justifiant d'une entrée en formation,
 - . Les passagers accompagnés par le commandant de bord ou par son représentant.

Pour ces catégories de personnes, l'accès et la circulation sont permis uniquement pour se rendre du côté ville à l'avion et vice versa, en empruntant les cheminements prévus à cet effet ou à défaut les cheminements les plus directs.

4 - Les personnes autorisées par l'exploitant selon des conditions qu'il aura définies.

5 - Les personnes accompagnées par une personne autorisée au titre des 1) à 3) ci-dessus.

Article 7. – Conditions d'accès et de circulation sur l'aire de mouvement

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnes autorisées à cet effet.

Les piétons circulant sur l'aire de mouvement doivent porter en permanence un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la réglementation en vigueur (norme EN471).

Les passagers d'aéronef peuvent être dispensés du port du vêtement de haute visibilité.

Dans tous les cas, les piétons sont tenus de laisser la priorité aux aéronefs, que ce soit lors du roulage, du placement, du repoussage ou du tractage.

Il est formellement interdit de faire usage de téléphone portable sur l'aire de mouvement, sauf cas de force majeure.

Article 8. – Contrôle côté piste

Le contrôle des personnes côté piste est assuré par :

- Les agents du service de l'Etat compétents en matière de police.
- Certains fonctionnaires et agents de l'aviation civile habilités à cet effet.
- Les agents autorisés par l'exploitant et chargés d'apporter leur concours au préfet pour l'exécution des tâches relatives à la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral de police de l'aérodrome.

TITRE III

CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 9. – Conditions de stationnement

Les véhicules ne stationnent qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant dans la partie côté ville que la partie côté piste. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée annoncée par une signalisation particulière.

Sur prescription d'un fonctionnaire de police ou d'un agent de la gendarmerie nationale, l'exploitant d'aérodrome peut faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux frais et risques de leur propriétaire.

Ces véhicules seront mis en fourrière et rendus à leur propriétaire après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Les véhicules immatriculés à l'étranger qui seraient abandonnés en zone «côté ville» devront être présentés au contrôle douanier avant enlèvement.

Article 10. – Conditions de circulation

1 - L'accès et la circulation des véhicules sur l'emprise de l'aérodrome font l'objet de mesures particulières énoncées au présent titre.

Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif des autorisations d'accès et de circuler dans la zone côté piste.

2 - Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant sur l'emprise de l'aérodrome doivent être titulaires du permis de conduire et sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route et se conformer aux mesures particulières prescrites et matérialisées par la signalisation existante.

3 - Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur formuler, les fonctionnaires du service de police compétent, les agents des douanes, de la gendarmerie nationale et les agents de l'exploitant de l'aérodrome.

Chapitre II

DISPOSITIONS PARTICULIERES – COTE PISTE

Article 11. – Conditions générales d'accès côté piste

1 - Véhicules autorisés.

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie du côté piste, dans les conditions définies aux chapitres II et III du présent titre :

- Les véhicules autorisés ponctuellement par l'exploitant, selon des conditions qu'il aura définies ;
- Les véhicules des services de l'Etat dans le cadre de leurs missions spécifiques ;
- Les véhicules techniques suivants «hors gabarit», sous réserve qu'ils portent d'une manière apparente la marque de l'organisme propriétaire :
 - le Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies d'Aéronefs,
 - les engins spéciaux des services chargés de l'entretien de la plate-forme,
 - les engins spéciaux des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation,
 - les véhicules de secours en intervention d'urgence, extérieurs à l'aérodrome.

2 - Signalisation des véhicules.

Sauf dérogation, les véhicules et engins admis à circuler côté piste doivent être munis d'une signalisation.

Si au cours de leurs opérations les véhicules ne peuvent éviter de circuler sur l'aire de mouvement au-delà de la ligne de sécurité d'aire de trafic, ils devront maintenir leurs feux routiers en fonctionnement, leur signalisation peut consister en l'installation d'un feu rotatif. A défaut, l'usage des feux clignotants de détresse est recommandé.

Un moyen de balisage par bandes de couleur alternées pourra être utilisé.

3 - Conducteurs.

Les conducteurs et occupants des véhicules qui accèdent côté piste doivent être autorisés à y circuler dans les conditions définies au titre II ci-dessus et se conformer aux dispositions particulières prévues aux chapitres II et III ci-après et relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre et sur les aires de trafic.

4 - L'accès côté piste est subordonné à un besoin de service. La justification de la présence de tout véhicule côté piste peut toujours être exigée du conducteur ou de son occupant.

Article 12. – Règles spéciales de circulation côté piste

1 - Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

2 - La vitesse doit notamment être limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. La vitesse est limitée à 30 km/h sur l'aire de trafic et les routes en front des installations.
Les véhicules de secours en intervention d'urgence ou à l'entraînement ne sont pas tenus au respect de ces limitations.

3 - Les conducteurs laissent, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs en mouvement, aux aéronefs tractés, aux passagers, ainsi qu'aux véhicules en cours d'intervention de secours ou de sauvetage sans préjudice en ce qui concerne ces derniers des dispositions particulières concernant leur priorité vis-à-vis des aéronefs.

10/22

Les conducteurs circulant sur les voies de circulation avion sont responsables de la prévention des collisions avec les aéronefs.

Article 13. – Autorisation spéciale de conduire

Dans le cadre prévu par la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes, l'exploitant d'aérodrome assurera une formation à la conduite côté piste. A cet effet, il établira des consignes d'exploitation relatives à la circulation des personnes et des véhicules sur l'aire de mouvement.

Article 14. – Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de manœuvre

La circulation sur l'aire de manœuvre et ses dégagements est subordonnée à la veille de la fréquence auto information.

Aucun véhicule ou engin ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre ou à ses abords. Tout véhicule, engin ou matériel abandonné pourra être enlevé d'office, aux risques et périls de son propriétaire, aux conditions de l'article 9 du présent arrêté.

Toute infraction aux règles de circulation et de stationnement sur l'aire de manœuvre, ou sur les routes associées à l'aire de manœuvre, peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'accès.

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à la veille de la fréquence radio d'auto information.

De plus, les véhicules autorisés à circuler par l'exploitant :

- ne doivent jamais pénétrer sur la piste par mauvaises conditions de visibilité,
- ne doivent jamais pénétrer sur la piste avant de s'être assurés qu'aucun avion n'atterrit ou ne décolle,
- doivent s'annoncer sur la fréquence avant de pénétrer sur la piste.

Article 15. – Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de trafic

1 - Règles spéciales de circulation et de stationnement

Les déplacements des véhicules doivent être limités aux besoins du service.

La justification de la présence d'un véhicule ou de son chauffeur en un point quelconque de l'aire de trafic peut toujours être exigée par l'exploitant.

Les conducteurs sont tenus en outre, de se conformer :

- Aux instructions des services de la gendarmerie et des agents de la Direction de la sécurité de l'aviation civile sud.
- Aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux sur l'aire de trafic des aéronefs fixées par l'exploitant.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic à l'exception de ceux qui sont autorisés.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements, pourra être enlevé d'office, aux frais et risques de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté.

2 - Stationnement des aéronefs

Les aéronefs doivent impérativement stationner aux emplacements désignés par l'exploitant d'aérodrome.

11/22

TITRE IV

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 16. – Protection des bâtiments et des installations

L'exploitant d'aérodrome est tenu de respecter les obligations de sécurité et de protection contre les incendies, y compris le contrôle périodique des extincteurs.

Tout occupant doit veiller à la conformité des bâtiments et locaux avec les règles de sûreté et de sécurité, incendie notamment. Il doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des dispositifs de lutte contre l'incendie notamment des extincteurs de premiers secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser des bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications à toute installation électrique.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Article 17. – Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de façon à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés (RIA), aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction doivent rester dégagés et accessible en permanence.

Les marchandises et objets divers entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars etc., doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Article 18. – Chauffage

L'utilisation des appareils de chauffage est conforme aux normes et réglementations, l'emploi des appareils mobiles est interdit.

Les occupants veillent, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils s'assurent qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre.

Les occupants conservent en état les dispositifs d'évacuation des fumées et procèdent régulièrement au ramonage des dites installations.

Article 19. – Travaux par point chaud - Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque incendie (par exemple, réaliser des travaux par point chaud, incinérer des débris, procéder à des émissions de fumée), sans l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome qui délivre, le cas échéant après avis de l'organisme de contrôle, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Article 20. – Stockage des produits inflammables

Le stockage des carburants et de tout autre produit inflammable ou volatile doit s'effectuer conformément à la réglementation (rétention appropriée, armoire sécurité, cuves enterrées ou aériennes, ...).

Une identification claire de tous les produits par des étiquettes précisant leur nature et leur dangerosité doit être apposée sur chaque contenant.

L'entité responsable du stockage met en place des dispositifs appropriés de nettoyage, dépollution et, si nécessaire, d'obturation des réseaux. Leur localisation est clairement identifiée à l'intention des services de secours et d'intervention.

PRECAUTIONS A PRENDRE A L'EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES

Article 21. – Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes sur l'aire de mouvement, dans les hangars, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à proximité des véhicules, des aéronefs, des camions-citernes et des soutes à essence.

Article 22. – Consommation d'alcool et de substances psychotropes

Les personnels intervenant sur l'aire de mouvement ou sur d'autres aires opérationnelles de l'aérodrome, ne doivent pas consommer d'alcool durant leur période de service et ne doivent pas effectuer leur tâche sous l'influence de l'alcool, de toute substance psychoactive ou de médicaments qui pourraient avoir un effet sur leurs capacités d'une façon contraire à la sécurité.

Article 23. – Avitaillement des aéronefs en carburant

Le personnel ou les pilotes effectuant l'avitaillement sont tenus de se conformer strictement aux textes, réglementations en vigueur ainsi qu'aux consignes d'exploitation particulières de l'aérodrome. Ces consignes doivent faire l'objet d'un affichage.

Les équipements réglementaires de protection contre l'incendie lors des avitaillements devront être en place à proximité des postes d'avitaillement et répondront à la réglementation en vigueur.

Les véhicules et matériels (téléphones, magnétomètres, émetteurs/récepteurs radio, groupes de parc ...) présents dans le périmètre de sécurité incendie (défini dans l'arrêté du 23 janvier 1980) pendant un avitaillement d'aéronef doivent être conformes aux règlements applicables aux matériels utilisables en atmosphère explosive.

Les véhicules, engins et matériels se rendant sur l'aire de mouvement sont maintenus dans un bon état de façon à éviter tout écoulement de fluide ou pertes de pièces mécaniques.

La maintenance des véhicules, engins et matériels est interdite sur l'aire de mouvement.

Article 24. – Protection des aéronefs

L'exploitant d'aérodrome devra mettre en place, à un endroit rapidement et aisément accessible, un extincteur sur roues de 50 kg de poudre BC dédié uniquement à l'intervention sur feux d'aéronefs. Il en assurera la charge des entretiens et contrôles périodiques.

TITRE V
PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 25. – Dépôt et enlèvement des déchets et matières de décharge

Les déchets et leur élimination sont soumis aux dispositions du code de l'environnement.

Toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant de l'aérodrome fixe les règles concernant l'utilisation, le type et l'emplacement des conteneurs à déchets ainsi que la fréquence d'enlèvement des différents déchets.

Tout dépôt sauvage de déchets de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute de déchets sont interdits sur l'emprise de l'aérodrome.

Si des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent article, l'exploitant de l'aérodrome fait procéder d'office à leur élimination aux frais du responsable, sans préjudice des sanctions encourues par ce dernier.

Toutes les mesures appropriées doivent être prises lors d'évacuation des déchets pour éviter leur dispersion, notamment par vent violent.

Article 26. – Rejet des eaux résiduaires

Les eaux résiduaires sont collectées et traitées dans des installations de l'aérodrome prévues à cet effet, conformément aux textes et réglementations en vigueur.

TITRE VI
CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 27. – Autorisation d'activité

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée sur l'emprise de l'aérodrome sans une autorisation délivrée par l'exploitant de l'aérodrome. Ces activités peuvent donner lieu au paiement d'une redevance.

L'autorisation délivrée précise les modalités particulières d'exercice de l'activité imposées par les exigences de sécurité, de sûreté en vigueur sur l'aérodrome.

Article 28. – Maintien en bon état d'exploitation de l'aire de mouvement

L'abandon de tout objet de quelque nature que ce soit est interdit sur l'aire de mouvement.

Le transport de tout objet est sécurisé pour éviter qu'il ne tombe sur l'aire de mouvement et présente un danger pour les aéronefs.

Toute personne circulant sur l'aire de mouvement est tenue de ramasser et d'évacuer tout objet pouvant représenter un danger pour la circulation des aéronefs. En cas d'impossibilité, il en signale la présence en contactant l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant d'aéronef, dans le cas où il lui serait impossible, dans un délai raisonnable, de nettoyer le poste de stationnement, ou en cas de dispersion sur l'aire de manœuvre, doit en informer sans attendre l'exploitant d'aérodrome.

TITRE VII

POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 29. – Interdictions diverses

Il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements,
- de faciliter l'entrée au côté piste de personnes dépourvues des autorisations nécessaires ;
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus, prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, sur l'aérodrome, sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome.
- de pénétrer ou de séjourner du côté piste de l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté, toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs (à condition qu'ils soient accompagnés et tenus en cage ou en sac), ni aux animaux des services de sécurité autorisés, ni aux chiens guide d'aveugle ou d'assistance aux personnes à mobilité réduite.

Des agents de l'exploitation autorisés à cet effet peuvent être chargés, sous le contrôle du service de police compétent, de l'application de l'arrêté préfectoral de police, en ce qui concerne le stationnement côté piste ou côté ville.

Article 30. – Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit de détruire ou de dégrader les immeubles et installations du domaine de l'aérodrome, de troubler leur fonctionnement par quelque moyen que ce soit, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Article 31. – Mesures antipollution

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution, pourront faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant.

Article 32. – Plantations, cultures et fauchage

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage et de culture, les titulaires d'autorisations délivrées par l'exploitant de l'aérodrome.

Les plantations et cultures sont soumises à autorisation délivrée par l'exploitant de l'aérodrome qui vérifie notamment leur compatibilité avec la politique de prévention contre le péril animalier et le respect des servitudes aéronautiques de dégagement.

Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés. Il est interdit de planter des arbustes producteurs de baies susceptibles d'être attractives.

Article 33. – Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse dans l'enceinte de l'aérodrome est strictement interdit, à l'exception des actes effectués dans le cadre de la lutte contre le péril animalier. A cette fin, sur demande de l'exploitant de l'aérodrome et sur autorisation de l'autorité compétente, il peut être organisé la chasse d'animaux non protégés présentant un danger pour la navigation aérienne et la circulation au sol.

17/22

Article 34. – Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Tout stockage de matériel et d'objet divers, notamment les stockages volumineux de matériaux, les implantations de baraques, caravanes ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome. Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, caravanes, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis.

A défaut d'exécution, l'exploitant de l'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais et risques et périls de l'intéressé.

Article 35. – Conditions d'usage des installations

L'exploitant de l'aérodrome doit porter à connaissance des usagers les conditions d'usage des installations et notamment leur rappeler les limites de responsabilité de chacun tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés ou par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

Article 36. – La délimitation et les conditions d'accès

Toute organisation d'événement particulier au côté piste, ayant pour conséquence une modification et un déclassement provisoire d'une partie de l'aérodrome, doit faire l'objet d'une demande écrite de l'exploitant adressée à la préfecture de l'Aveyron et à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud, au moins deux mois avant cet événement.

Elle doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral pour la durée de l'événement.

TITRE VIII

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 37. – Constatation des infractions et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté peuvent être constatées par les personnes mentionnées aux articles L.6372-1 du code des transports et R.282-1 du code de l'aviation civile

Elles sont sanctionnées selon les dispositions fixées par l'article R.282.3 du code de l'aviation civile.

TITRE IX
DISPOSITIONS SPECIALES

Article 38. – Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté préfectoral n°75 - 2961 du 28 août 1975 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cassagnes-Bégonhès - Le Caucard est abrogé.

Article 39. – Publication du nouvel arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et affiché, avec les plans annexés, sur l'aérodrome ainsi qu'à la mairie de Cassagnes-Bégonhès.

Article 40. – Exécution

- La Secrétaire générale de la Préfecture,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de l'Aveyron
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Toulouse
- Le Maire de Cassagnes-Bégonhès
- L'exploitant de l'aérodrome

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

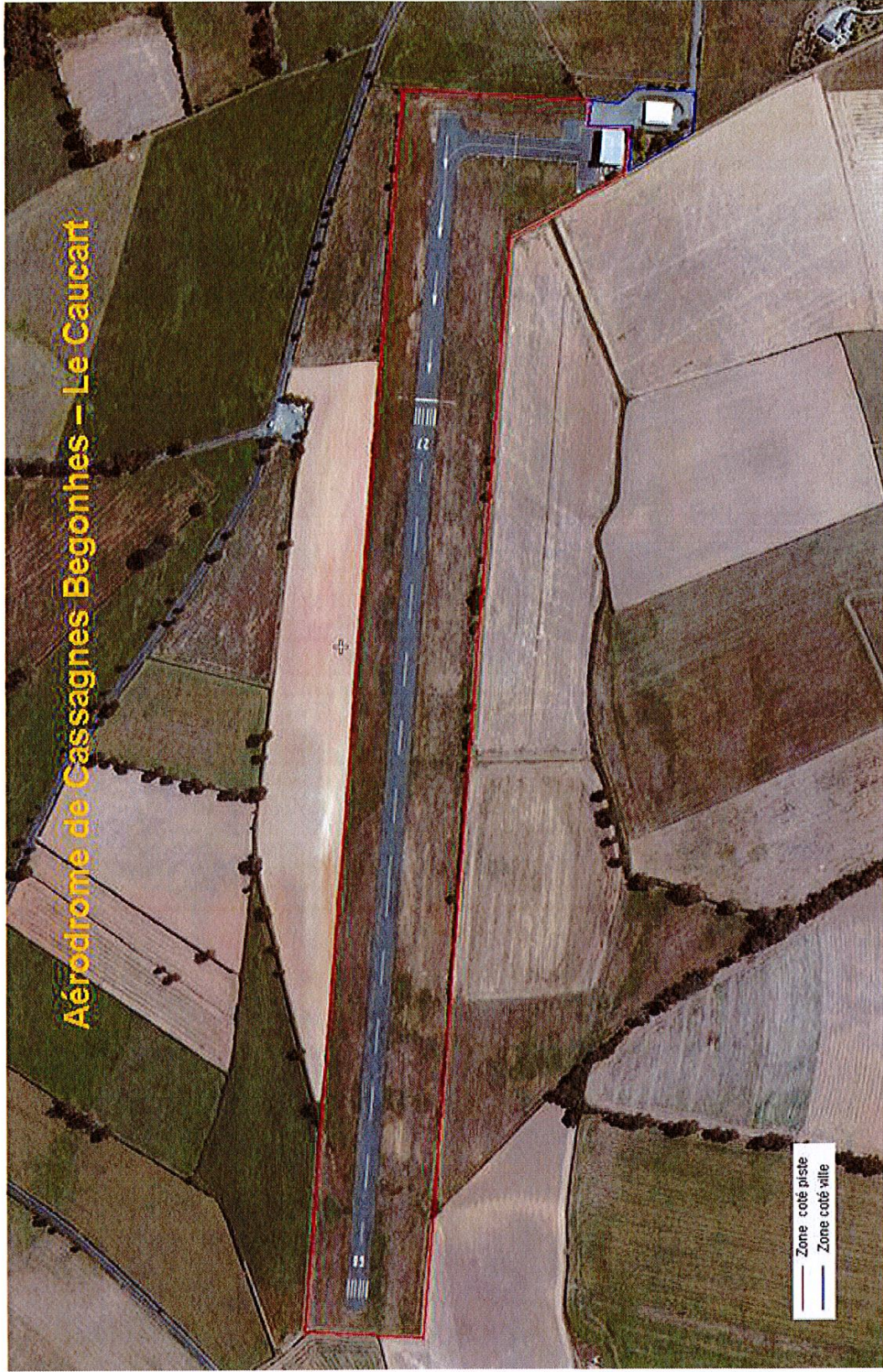
Fait à Rodez le **29 JUIL, 2016**

Le Préfet de l'Aveyron


Louis LAUGIER

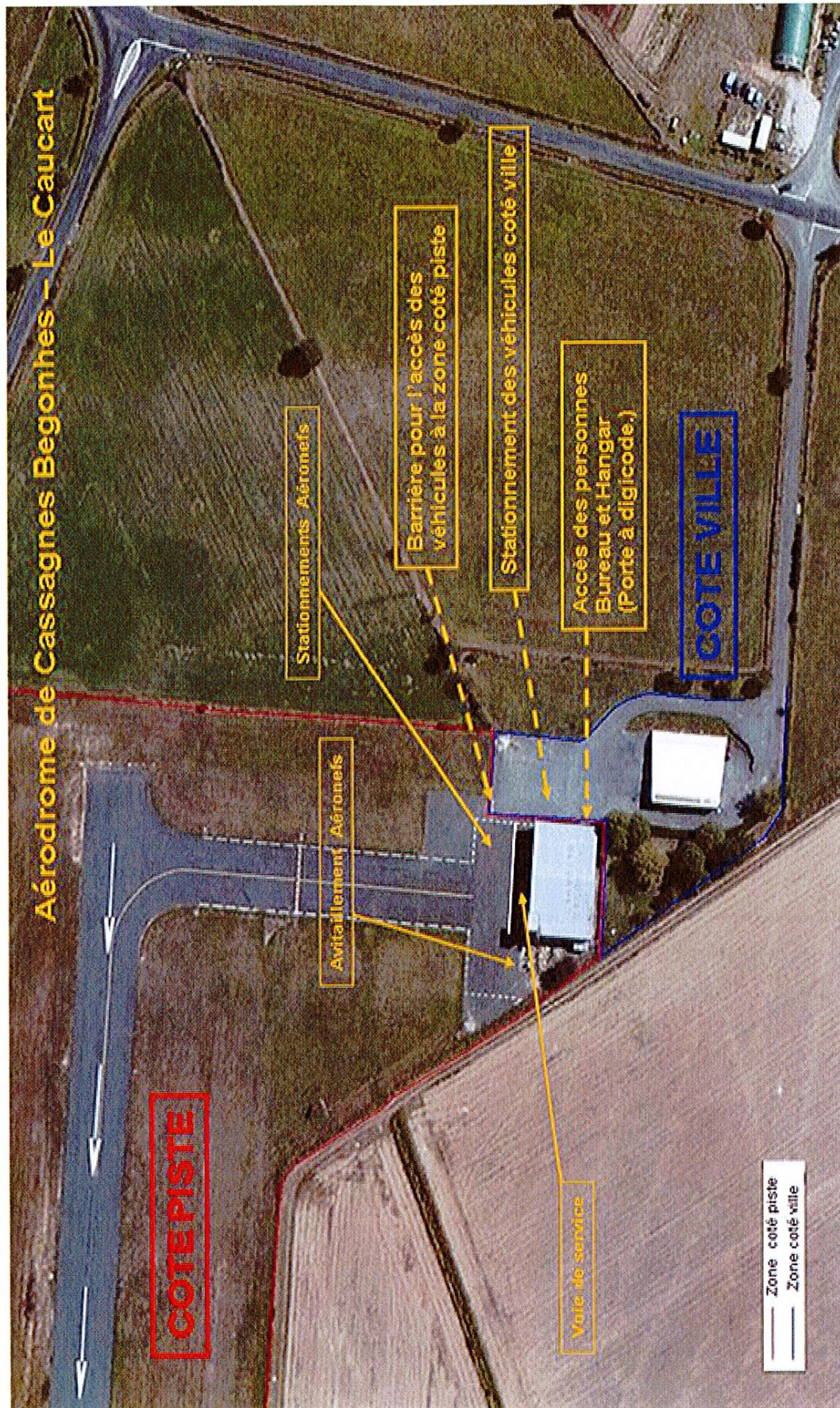
ANNEXE 1

Plan de l'aérodrome (Plan général)



ANNEXE 2

Plan de l'Aérodrome (détail)



Préfecture Aveyron

12-2016-07-29-003

Arrêté n° 2016211. Mesures de police applicables sur
l'aérodrome de Saint-Affrique Belmont



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet
Pôle de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° **2016 211** du **29 JUIL. 2016**

Objet : Mesures de police applicables sur l'aérodrome de Saint-Affrique Belmont

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les règlements européens et les textes prévus en application ;
- VU le règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- VU le code Pénal ;
- VU le code des Transports, les textes prévus en application et notamment les articles L.6332-1, L.6332-2, L.6342-2 et, L.6372-1 ;
- VU le code de l'Aviation Civile, les textes prévus en application, et notamment les articles R.213-1, R.213-1-3, R.213-1-4, R.213.1.5, R.282-1-3 et R.282-3 ;
- VU le code de la Route ;
- VU le code des Douanes ;
- VU le code de l'Environnement ;

1/22

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- VU** la circulaire du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires ;

- VU** la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes ;

- VU** l'avis du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud ;

- VU** l'avis de Madame le Maire de Belmont-sur-Rance ;

- VU** l'avis de Madame le Maire en exercice de Belmont-sur-Rance et de Monsieur le Président de COGECAB, en leur qualité d'exploitants de l'aérodrome ;

- VU** l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de l'Aveyron ;

- VU** l'avis du Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Toulouse ;

- Sur proposition** de la Secrétaire générale de la préfecture ;

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES.....	5
TITRE I DELIMITATION DES ZONES.....	6
Article 1. – Limite des zones constituant l'aérodrome.....	6
Article 2. – Zone «côté ville».....	6
Article 3. – Zone «côté piste».....	6
Article 4. – Désignation du référent sûreté et du contact sûreté.....	6
TITRE II CIRCULATION DES PERSONNES.....	7
Article 5. – Conditions d'accès et de circulation côté ville.....	7
Article 6. – Conditions d'accès et de circulation côté piste.....	7
Article 7. – Conditions d'accès et de circulation sur l'aire de mouvement.....	7
Article 8. – Contrôle côté piste.....	8
TITRE III CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES.....	9
<i>Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES.....</i>	<i>9</i>
Article 9. – Conditions de stationnement.....	9
Article 10. – Conditions de circulation.....	9
<i>Chapitre II DISPOSITIONS PARTICULIERES – COTE PISTE.....</i>	<i>10</i>
Article 11. – Conditions générales d'accès côté piste.....	10
Article 12. – Règles spéciales de circulation côté piste.....	10
Article 13. – Autorisation spéciale de conduire.....	11
Article 14. – Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de manœuvre.....	11
Article 15. – Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de trafic.....	11
TITRE IV MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	12
<i>Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES.....</i>	<i>12</i>
Article 16. – Protection des bâtiments et des installations.....	12
Article 17. – Dégagement des accès.....	12
Article 18. – Chauffage.....	12
Article 19. – Travaux par point chaud - Permis de feu.....	13
Article 20. – Stockage des produits inflammables.....	13

<i>Chapitre II PRECAUTIONS A PRENDRE A L'EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES.....</i>	<i>14</i>
Article 21. – Interdiction de fumer.....	14
Article 22. – Consommation d'alcool et de substances psychotropes.....	14
Article 23. – Avitaillement des aéronefs en carburant.....	14
Article 24. – Protection des aéronefs.....	14
TITRE V PRESCRIPTIONS SANITAIRES.....	15
Article 25. – Dépôt et enlèvement des déchets et matières de décharge.....	15
Article 26. – Rejet des eaux résiduaires.....	15
TITRE VI CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	16
Article 27. – Autorisation d'activité.....	16
Article 28. – Maintien en bon état d'exploitation de l'aire de mouvement.....	16
TITRE VII POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE.....	17
Article 29. – Interdictions diverses.....	17
Article 30. – Conservation du domaine de l'aérodrome.....	17
Article 31. – Mesures antipollution.....	17
Article 32. – Plantations, cultures et fauchage.....	17
Article 33. – Exercice de la chasse.....	17
Article 34. – Stockage de matériaux et implantation de bâtiments.....	18
Article 35. – Conditions d'usage des installations.....	18
Article 36. – La délimitation et les conditions d'accès.....	18
TITRE VIII SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....	19
Article 37. – Constatation des infractions et sanctions.....	19
TITRE IX DISPOSITIONS SPECIALES.....	20
Article 38. – Abrogation de l'arrêté précédent.....	20
Article 39. – Publication du nouvel arrêté.....	20
Article 40. – Exécution.....	20

ARRÊTE

DISPOSITIONS GENERALES

Objet du présent arrêté

L'objet du présent arrêté est de réglementer, sur l'emprise de l'aérodrome de Saint-Affrique Belmont, ce qui concerne la sûreté et la sécurité de l'aviation civile, le bon ordre et la salubrité.

Définitions et acronymes

Au sens du présent arrêté, on désigne notamment par :

Aire de manœuvre : partie de l'aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion de l'aire de trafic.

Aire de mouvement : partie de l'aérodrome composée de l'aire de manœuvre et de l'aire de trafic.

Aire de trafic : aires aménagées pour permettre le stationnement des aéronefs aux fins d'embarquement ou de débarquement de voyageurs, de chargement ou de déchargement de la poste, du fret, de l'avitaillement ou de la reprise de carburant, de stationnement ou d'entretien.

Côté piste : l'aire de mouvement et la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents d'un aérodrome, dont l'accès est réglementé.

Côté ville : les parties d'un aérodrome, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas du côté piste.

DSAC/Sud : Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud.

DZPAF : Direction Zonale de la Police Aux Frontières.

GTA : Gendarmerie des Transports Aériens.

SSLIA : Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des aéronefs sur les Aérodomes.

TITRE I
DELIMITATION DES ZONES

Article 1. – Limite des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'emprise de l'aérodrome de Saint-Affrique Belmont est divisé en deux zones :

- une zone «côté ville»,
- une zone «côté piste», non librement accessible au public, dont l'accès est soumis à des règles particulières.

Les limites de ces zones figurent sur le plan annexé au présent arrêté et font l'objet d'une signalisation particulière.

Article 2. – Zone «côté ville»

La zone «côté ville» correspond à toute la partie de l'aérodrome accessible au public et comprend notamment le parc de stationnement pour véhicules ouvert au public.

Article 3. – Zone «côté piste»

La zone «côté piste» correspond à la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des raisons de sécurité et de sûreté.

Elle comprend :

- l'aire de mouvement,
- des bâtiments et des installations techniques, notamment ceux destinés à l'avitaillement en carburant des aéronefs, à leur entretien,
- la voie de service.

Article 4. – Désignation du référent sûreté et du contact sûreté

L'exploitant d'aérodrome propose au préfet, la désignation d'un «référent sûreté». Le «référent sûreté» est l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'Etat en cas d'événement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme. Ses coordonnées doivent impérativement être communiquées à la Direction Zonale de la Police aux Frontières.

Chaque entité utilisatrice présente sur l'aérodrome est invitée à désigner en son sein un «contact sûreté». Le «contact sûreté» est le relais, au sein de son entité, du «référent sûreté» de la plate-forme. Lorsque le «référent sûreté» appartient à une entité, il peut être désigné «contact sûreté». Le «contact sûreté» est chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion. Ses coordonnées doivent impérativement être communiquées à la Direction Zonale de la Police aux Frontières.

TITRE II

CIRCULATION DES PERSONNES

Article 5. – Conditions d'accès et de circulation côté ville

Le côté ville est accessible sans titre particulier au sens du présent arrêté.

Les conditions d'accès et de circulation en zone côté ville sont fixées par les consignes particulières de l'aérodrome rédigées par l'exploitant d'aérodrome. Ces consignes sont affichées au bureau d'accueil de l'aérodrome ou sur un panneau approprié. Les personnes accédant et circulant côté ville sont tenues de se conformer aux règles générales de circulation édictées par le code de la route et d'observer les règles particulières prescrites et matérialisées par la signalisation existante.

Pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité ou à l'exploitation, les autorités compétentes de l'Etat peuvent réglementer l'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant côté ville ainsi qu'à leurs voies de desserte.

Si les circonstances l'exigent, après avis ou proposition de l'exploitant d'aérodrome, le service compétent de l'Etat en charge de la police côté ville peut interdire totalement ou partiellement l'accès côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle.

L'exploitant d'aérodrome peut également subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone publique côté ville au paiement de redevances appropriées au service rendu.

Article 6. – Conditions d'accès et de circulation côté piste

Seules sont autorisées à circuler en zone côté piste, les personnes suivantes :

- 1 - Les agents des douanes, les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie titulaires d'une commission d'emploi ou d'un ordre de mission.
- 2 - Les personnels titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire valable sur tous les aérodromes nationaux ou sur les aérodromes de la zone territoriale de compétence de la DSAC/Sud.
- 3 - Les pilotes, membres d'équipage et passagers :
 - . Les membres des équipages des entreprises de transport aérien titulaires d'un certificat de membre d'équipage,
 - . Les personnes titulaires d'une licence de navigant ou d'un certificat de membre d'équipage,
 - . Les élèves pilotes porteurs d'un document justifiant d'une entrée en formation,
 - . Les passagers accompagnés par le commandant de bord ou par son représentant.

Pour ces catégories de personnes, l'accès et la circulation sont permis uniquement pour se rendre du côté ville à l'avion et vice versa, en empruntant les cheminements prévus à cet effet ou à défaut les cheminements les plus directs.

4 - Les personnes autorisées par l'exploitant selon des conditions qu'il aura définies.

5 - Les personnes accompagnées par une personne autorisée au titre des 1) à 3) ci-dessus.

Article 7. – Conditions d'accès et de circulation sur l'aire de mouvement

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnes autorisées à cet effet.

Les piétons circulant sur l'aire de mouvement doivent porter en permanence un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la réglementation en vigueur (norme EN471).

Les passagers d'aéronef peuvent être dispensés du port du vêtement de haute visibilité.

Dans tous les cas, les piétons sont tenus de laisser la priorité aux aéronefs, que ce soit lors du roulage, du placement, du repoussage ou du tractage.

Il est formellement interdit de faire usage de téléphone portable sur l'aire de mouvement, sauf cas de force majeure.

Article 8. – Contrôle côté piste

Le contrôle des personnes côté piste est assuré par :

- Les agents du service de l'Etat compétents en matière de police.
- Certains fonctionnaires et agents de l'aviation civile habilités à cet effet.
- Les agents autorisés par l'exploitant et chargés d'apporter leur concours au préfet pour l'exécution des tâches relatives à la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral de police de l'aérodrome.

A cet effet, l'exploitant communiquera à la gendarmerie, la liste mise à jour des personnes et véhicules autorisés à pénétrer et circuler en zone côté piste.

TITRE III

CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 9. – Conditions de stationnement

Les véhicules ne stationnent qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant dans la partie côté ville que la partie côté piste. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée annoncée par une signalisation particulière.

Sur prescription d'un fonctionnaire de police ou d'un agent de la gendarmerie nationale, l'exploitant d'aérodrome peut faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux frais et risques de leur propriétaire.

Ces véhicules seront mis en fourrière et rendus à leur propriétaire après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Les véhicules immatriculés à l'étranger qui seraient abandonnés en zone «côté ville» devront être présentés au contrôle douanier avant enlèvement.

Article 10. – Conditions de circulation

1 - L'accès et la circulation des véhicules sur l'emprise de l'aérodrome font l'objet de mesures particulières énoncées au présent titre.

Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif des autorisations d'accès et de circuler dans la zone côté piste.

2 - Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant sur l'emprise de l'aérodrome doivent être titulaires du permis de conduire et sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route et se conformer aux mesures particulières prescrites et matérialisées par la signalisation existante.

3 - Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur formuler, les fonctionnaires du service de police compétent, les agents des douanes, de la gendarmerie nationale et les agents de l'exploitant de l'aérodrome.

DISPOSITIONS PARTICULIERES – COTE PISTE

Article 11. – Conditions générales d'accès côté piste

1 - Véhicules autorisés.

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie du côté piste, dans les conditions définies aux chapitres II et III du présent titre :

- Les véhicules autorisés ponctuellement par l'exploitant, selon des conditions qu'il aura définies ;
- Les véhicules des services de l'Etat dans le cadre de leurs missions spécifiques ;
- Les véhicules techniques suivants «hors gabarit», sous réserve qu'ils portent d'une manière apparente la marque de l'organisme propriétaire :
 - le Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies d'Aéronefs,
 - les engins spéciaux des services chargés de l'entretien de la plate-forme,
 - les engins spéciaux des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation,
 - les véhicules de secours en intervention d'urgence, extérieurs à l'aérodrome.

2 - Signalisation des véhicules.

Sauf dérogation, les véhicules et engins admis à circuler côté piste doivent être munis d'une signalisation.

Si au cours de leurs opérations les véhicules ne peuvent éviter de circuler sur l'aire de mouvement au-delà de la ligne de sécurité d'aire de trafic, ils devront maintenir leurs feux routiers en fonctionnement, leur signalisation peut consister en l'installation d'un feu rotatif. A défaut, l'usage des feux clignotants de détresse est recommandé.

Un moyen de balisage par bandes de couleur alternées pourra être utilisé.

3 - Conducteurs.

Les conducteurs et occupants des véhicules qui accèdent côté piste doivent être autorisés à y circuler dans les conditions définies au titre II ci-dessus et se conformer aux dispositions particulières prévues aux chapitres II et III ci-après et relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre et sur les aires de trafic.

4 - L'accès côté piste est subordonné à un besoin de service. La justification de la présence de tout véhicule côté piste peut toujours être exigée du conducteur ou de son occupant.

Article 12. – Règles spéciales de circulation côté piste

1 - Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

2 - La vitesse doit notamment être limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. La vitesse est limitée à 30 km/h sur l'aire de trafic et les routes en front des installations.
Les véhicules de secours en intervention d'urgence ou à l'entraînement ne sont pas tenus au respect de ces limitations.

3 - Les conducteurs laissent, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs en mouvement, aux aéronefs tractés, aux passagers, ainsi qu'aux véhicules en cours d'intervention de secours ou de sauvetage sans préjudice en ce qui concerne ces derniers des dispositions particulières concernant leur priorité vis-à-vis des aéronefs.

10/22

Les conducteurs circulant sur les voies de circulation avion sont responsables de la prévention des collisions avec les aéronefs.

Article 13. – Autorisation spéciale de conduire

Dans le cadre prévu par la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes, l'exploitant d'aérodrome assurera une formation à la conduite côté piste. A cet effet, il établira des consignes d'exploitation relatives à la circulation des personnes et des véhicules sur l'aire de mouvement.

Article 14. – Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de manœuvre

La circulation sur l'aire de manœuvre et ses dégagements est subordonnée à la veille de la fréquence auto information.

Aucun véhicule ou engin ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre ou à ses abords. Tout véhicule, engin ou matériel abandonné pourra être enlevé d'office, aux risques et périls de son propriétaire, aux conditions de l'article 9 du présent arrêté.

Toute infraction aux règles de circulation et de stationnement sur l'aire de manœuvre, ou sur les routes associées à l'aire de manœuvre, peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'accès.

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à la veille de la fréquence radio d'auto information.

De plus, les véhicules autorisés à circuler par l'exploitant :

- ne doivent jamais pénétrer sur la piste par mauvaises conditions de visibilité,
- ne doivent jamais pénétrer sur la piste avant de s'être assurés qu'aucun avion n'atterrit ou ne décolle,
- doivent s'annoncer sur la fréquence avant de pénétrer sur la piste.

Article 15. – Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de trafic

1 - Règles spéciales de circulation et de stationnement

Les déplacements des véhicules doivent être limités aux besoins du service.

La justification de la présence d'un véhicule ou de son chauffeur en un point quelconque de l'aire de trafic peut toujours être exigée par l'exploitant.

Les conducteurs sont tenus en outre, de se conformer :

- Aux instructions des services de la gendarmerie et des agents de la Direction de la sécurité de l'aviation civile sud.
- Aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux sur l'aire de trafic des aéronefs fixées par l'exploitant.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic à l'exception de ceux qui sont autorisés.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements, pourra être enlevé d'office, aux frais et risques de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté.

2 - Stationnement des aéronefs

Les aéronefs doivent impérativement stationner aux emplacements désignés par l'exploitant d'aérodrome.

TITRE IV

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 16. – Protection des bâtiments et des installations

L'exploitant d'aérodrome est tenu de respecter les obligations de sécurité et de protection contre les incendies, y compris le contrôle périodique des extincteurs.

Tout occupant doit veiller à la conformité des bâtiments et locaux avec les règles de sûreté et de sécurité, incendie notamment. Il doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des dispositifs de lutte contre l'incendie notamment des extincteurs de premiers secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser des bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications à toute installation électrique.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Article 17. – Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de façon à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés (RIA), aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction doivent rester dégagés et accessible en permanence.

Les marchandises et objets divers entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars etc., doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Article 18. – Chauffage

L'utilisation des appareils de chauffage est conforme aux normes et réglementations, l'emploi des appareils mobiles est interdit.

Les occupants veillent, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils s'assurent qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre.

Les occupants conservent en état les dispositifs d'évacuation des fumées et procèdent régulièrement au ramonage des dites installations.

Article 19. – Travaux par point chaud - Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque incendie (par exemple, réaliser des travaux par point chaud, incinérer des détritrus, procéder à des émissions de fumée), sans l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome qui délivre, le cas échéant après avis de l'organisme de contrôle, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Article 20. – Stockage des produits inflammables

Le stockage des carburants et de tout autre produit inflammable ou volatile doit s'effectuer conformément à la réglementation (rétention appropriée, armoire sécurité, cuves enterrées ou aériennes, ...).

Une identification claire de tous les produits par des étiquettes précisant leur nature et leur dangerosité doit être apposée sur chaque contenant.

L'entité responsable du stockage met en place des dispositifs appropriés de nettoyage, dépollution et, si nécessaire, d'obturation des réseaux. Leur localisation est clairement identifiée à l'intention des services de secours et d'intervention.

PRECAUTIONS A PRENDRE A L'EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES

Article 21. – Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes sur l'aire de mouvement, dans les hangars, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à proximité des véhicules, des aéronefs, des camions-citernes et des soutes à essence.

Article 22. – Consommation d'alcool et de substances psychotropes

Les personnels intervenant sur l'aire de mouvement ou sur d'autres aires opérationnelles de l'aérodrome, ne doivent pas consommer d'alcool durant leur période de service et ne doivent pas effectuer leur tâche sous l'influence de l'alcool, de toute substance psychoactive ou de médicaments qui pourraient avoir un effet sur leurs capacités d'une façon contraire à la sécurité.

Article 23. – Avitaillement des aéronefs en carburant

Le personnel ou les pilotes effectuant l'avitaillement sont tenus de se conformer strictement aux textes, réglementations en vigueur ainsi qu'aux consignes d'exploitation particulières de l'aérodrome. Ces consignes doivent faire l'objet d'un affichage.

Les équipements réglementaires de protection contre l'incendie lors des avitaillements devront être en place à proximité des postes d'avitaillement et répondront à la réglementation en vigueur.

Les véhicules et matériels (téléphones, magnétomètres, émetteurs/récepteurs radio, groupes de parc ...) présents dans le périmètre de sécurité incendie (défini dans l'arrêté du 23 janvier 1980) pendant un avitaillement d'aéronef doivent être conformes aux règlements applicables aux matériels utilisables en atmosphère explosive.

Les véhicules, engins et matériels se rendant sur l'aire de mouvement sont maintenus dans un bon état de façon à éviter tout écoulement de fluide ou pertes de pièces mécaniques.

La maintenance des véhicules, engins et matériels est interdite sur l'aire de mouvement.

Article 24. – Protection des aéronefs

L'exploitant d'aérodrome devra mettre en place, à un endroit rapidement et aisément accessible, un extincteur sur roues de 50 kg de poudre BC dédié uniquement à l'intervention sur feux d'aéronefs. Il en assurera la charge des entretiens et contrôles périodiques.

TITRE V

PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 25. – Dépôt et enlèvement des déchets et matières de décharge

Les déchets et leur élimination sont soumis aux dispositions du code de l'environnement.

Toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant de l'aérodrome fixe les règles concernant l'utilisation, le type et l'emplacement des conteneurs à déchets ainsi que la fréquence d'enlèvement des différents déchets.

Tout dépôt sauvage de déchets de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute de déchets sont interdits sur l'emprise de l'aérodrome.

Si des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent article, l'exploitant de l'aérodrome fait procéder d'office à leur élimination aux frais du responsable, sans préjudice des sanctions encourues par ce dernier.

Toutes les mesures appropriées doivent être prises lors d'évacuation des déchets pour éviter leur dispersion, notamment par vent violent.

Article 26. – Rejet des eaux résiduaires

Les eaux résiduaires sont collectées et traitées dans des installations de l'aérodrome prévues à cet effet, conformément aux textes et réglementations en vigueur.

TITRE VI
CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 27. – Autorisation d'activité

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée sur l'emprise de l'aérodrome sans une autorisation délivrée par l'exploitant de l'aérodrome. Ces activités peuvent donner lieu au paiement d'une redevance.

L'autorisation délivrée précise les modalités particulières d'exercice de l'activité imposées par les exigences de sécurité, de sûreté en vigueur sur l'aérodrome.

Article 28. – Maintien en bon état d'exploitation de l'aire de mouvement

L'abandon de tout objet de quelque nature que ce soit est interdit sur l'aire de mouvement.

Le transport de tout objet est sécurisé pour éviter qu'il ne tombe sur l'aire de mouvement et présente un danger pour les aéronefs.

Toute personne circulant sur l'aire de mouvement est tenue de ramasser et d'évacuer tout objet pouvant représenter un danger pour la circulation des aéronefs. En cas d'impossibilité, il en signale la présence en contactant l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant d'aéronef, dans le cas où il lui serait impossible, dans un délai raisonnable, de nettoyer le poste de stationnement, ou en cas de dispersion sur l'aire de manœuvre, doit en informer sans attendre l'exploitant d'aérodrome.

TITRE VII

POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 29. – Interdictions diverses

Il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements,
- de faciliter l'entrée au côté piste de personnes dépourvues des autorisations nécessaires ;
- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus, prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, sur l'aérodrome, sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome.
- de pénétrer ou de séjourner du côté piste de l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté, toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs (à condition qu'ils soient accompagnés et tenus en cage ou en sac), ni aux animaux des services de sécurité autorisés, ni aux chiens guide d'aveugle ou d'assistance aux personnes à mobilité réduite.

Des agents de l'exploitation autorisés à cet effet peuvent être chargés, sous le contrôle du service de police compétent, de l'application de l'arrêté préfectoral de police, en ce qui concerne le stationnement côté piste ou côté ville.

Article 30. – Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit de détruire ou de dégrader les immeubles et installations du domaine de l'aérodrome, de troubler leur fonctionnement par quelque moyen que ce soit, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Article 31. – Mesures antipollution

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution, pourront faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant.

Article 32. – Plantations, cultures et fauchage

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage et de culture, les titulaires d'autorisations délivrées par l'exploitant de l'aérodrome.

Les plantations et cultures sont soumises à autorisation délivrée par l'exploitant de l'aérodrome qui vérifie notamment leur compatibilité avec la politique de prévention contre le péril animalier et le respect des servitudes aéronautiques de dégagement.

Les arbres, arbustes et buissons qui servent de reposoir, d'abris ou de zone de reproduction pour les oiseaux doivent être supprimés. Il est interdit de planter des arbustes producteurs de baies susceptibles d'être attractives.

Article 33. – Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse dans l'enceinte de l'aérodrome est strictement interdit, à l'exception des actes effectués dans le cadre de la lutte contre le péril animalier. A cette fin, sur demande de l'exploitant de l'aérodrome et sur autorisation de l'autorité compétente, il peut être organisé la chasse d'animaux non protégés présentant un danger pour la navigation aérienne et la circulation au sol.

17/22

Article 34. – Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Tout stockage de matériel et d'objet divers, notamment les stockages volumineux de matériaux, les implantations de baraques, caravanes ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome. Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, caravanes, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis.

A défaut d'exécution, l'exploitant de l'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais et risques et périls de l'intéressé.

Article 35. – Conditions d'usage des installations

L'exploitant de l'aérodrome doit porter à connaissance des usagers les conditions d'usage des installations et notamment leur rappeler les limites de responsabilité de chacun tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés ou par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

Article 36. – La délimitation et les conditions d'accès

Toute organisation d'événement particulier au côté piste, ayant pour conséquence une modification et un déclassement provisoire d'une partie de l'aérodrome, doit faire l'objet d'une demande écrite de l'exploitant adressée à la préfecture de l'Aveyron et à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud, au moins deux mois avant cet événement.

Elle doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral pour la durée de l'événement.

TITRE VIII

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 37. – Constatation des infractions et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté peuvent être constatées par les personnes mentionnées aux articles L.6372-1 du code des transports et R.282-1 du code de l'aviation civile

Elles sont sanctionnées selon les dispositions fixées par l'article R.282.3 du code de l'aviation civile.

TITRE IX
DISPOSITIONS SPECIALES

Article 38. – Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté préfectoral n° 81-0186 du 26 janvier 1981 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Saint-Affrique Belmont est abrogé.

Article 39. – Publication du nouvel arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et affiché, avec les plans annexés, sur l'aérodrome ainsi qu'à la mairie de Belmont-sur-Rance.

Article 40. – Exécution

- La Secrétaire générale de la Préfecture,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud,
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de l'Aveyron,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Toulouse,
- Le Maire de Belmont-sur-Rance,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'exploitant de l'aérodrome.

Fait à Rodez le **29 JUIL, 2016**

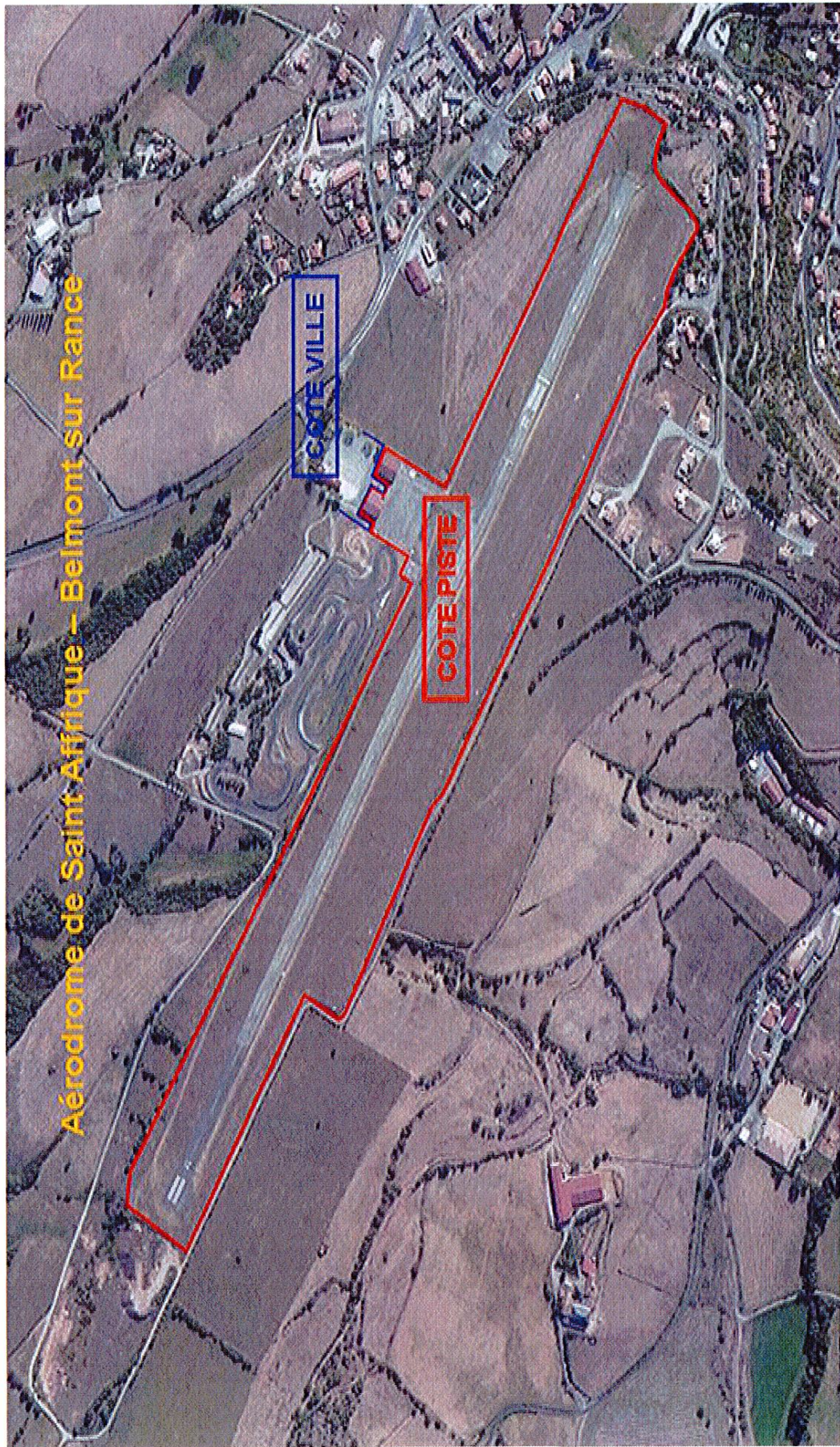
Le Préfet de l'Aveyron



Louis LAUGIER

ANNEXE 1

Plan de l'aérodrome (Plan général)



ANNEXE 2

Plan de l'aérodrome (détail)



Préfecture Aveyron

12-2016-07-29-002

Délégation de signature à Monsieur Rémy MENASSI,
directeur des services du cabinet de la préfecture de
l'Aveyron. Modificatif

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des
Moyens de l'État

Arrêté du 29 juillet 2016

Objet : Délégation de signature à Monsieur Rémy MENASSI, directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron.
Modificatif.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 septembre 2015 nommant M. Louis LAUGIER, préfet de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011270-0001 du 27 septembre 2011 modifié portant organisation des services de la préfecture de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2015 du ministre de l'intérieur nommant M. Rémy MENASSI en qualité de directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Rémy MENASSI, directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aveyron ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : L'article 5 de l'arrêté du 12 octobre 2015 susvisé donnant délégation de signature à M. Rémy MENASSI, directeur des services du cabinet est remplacé ainsi qu'il suit :

« Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy MENASSI, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- M. Aurélien DUVERGEY, chef du bureau du cabinet et de la communication interministérielle,

- M. Thomas KOWAL, adjoint au chef du bureau du cabinet et de la communication interministérielle,
- Mme Arlette RUCARD-SOULIE, chef du pôle de la sécurité intérieure,
- Mme Michèle ROMERO, chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- M. Christian PORTALA, adjoint à la chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 29 juillet 2016

Louis LAUGIER